



Décision unilatérale du Comité Social Économique de la Fondation ILDYS relative à la complémentaire frais de santé

Le Comité Social Économique de la Fondation Ildys décide de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel du Comité Social et Économique en ce qui concerne la garantie complémentaire des soins de santé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 1 – PERSONNEL BENEFICIAIRE

Le système de garanties collectives de la complémentaire obligatoire frais de santé s'applique à l'ensemble du personnel.

Par dérogation au caractère obligatoire, conformément aux dispositions de l'article R. 242-1-6 du Code de la sécurité sociale, les salariés peuvent à leur initiative se dispenser d'affiliation au présent régime frais de santé complémentaire en fournissant régulièrement à leur employeur les justificatifs correspondants :

- Les apprentis et salariés sous contrat à durée déterminée, sous réserve, pour les apprentis et les titulaires de contrats d'une durée d'au moins 12 mois, de justifier par écrit d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- Les salariés à temps partiel dont l'adhésion les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;
- Les salariés bénéficiaires de la CMU-C ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ; sous réserve de justification ;
- Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure ; la dispense joue jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- A condition de le justifier chaque année, les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Ainsi, peuvent bénéficier d'une telle dispense :
 - o Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire et obligatoire par leur conjoint, concubin ou leur compagnon de PACS ;
 - o Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire et obligatoire auprès d'un autre employeur (salariés à employeurs multiples).

Conformément à la loi du 17 Juin 2020 et l'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, les salariés continuent à bénéficier du présent régime en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par le Comité Social Économique ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.



ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Le financement du système de garanties collectives est modifié comme suit :

Répartition entre l'employeur et le salarié du régime BASE (Obligatoire) au 01/01/2024 :

COUT MUTUELLE TOTAL	REGIME DE BASE (obligatoire)	OPTION 1 (facultatif)	OPTION 2 (facultatif)
Salarié	42,50	58,33	78,81
Salarié + 1 enfant	78,04	106,25	128,66
Salarié + 2 enfants et plus	112,82	146,43	178,50
Couple	88,09	129,43	158,80
Couple + 1 enfant	122,09	170,00	207,87
Couple + 2 enfants et plus	156,09	204,78	256,94

Le tableau du coût total de la Mutuelle prend en considération :

- L'évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale 2022 à 3 864 euros / mois
- Les frais de gestion de 0.76 euros par prélèvement automatique

La participation employeur est de 50% du régime de base de la cotisation isolé soit 21.25 euros + 2 euros par mois et par salarié soit un total de 23.25 euros. Une prise en charge exceptionnelle de 4 euros est prévue pour l'année 2024.

La cotisation des ayants-droit est à la charge exclusive du salarié.

COUT MUTUELLE POUR LE SALARIE	REGIME DE BASE (obligatoire)	OPTION 1 (facultatif)	OPTION 2 (facultatif)
Salarié	14,25	30,08	50,56
Salarié + 1 enfant	49,79	78,00	100,41
Salarié + 2 enfants et plus	84,57	118,18	150,25
Couple	59,84	101,18	130,55
Couple + 1 enfant	93,84	141,75	179,62
Couple + 2 enfants et plus	127,84	176,53	228,69

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.



ARTICLE 3 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Mention de cette décision unilatérale figurera sur les tableaux d'affichage du Comité Social Économique de la Fondation Ildys.

Fait à Roscoff, le 24 juin 2024

Pour le Comité Social Économique
**La Secrétaire du CSE de la
Fondation Ildys**
Madame Michelle CREACH

C.S.E Fondation Ildys
Presqu'île de Perharidy 29680 Roscoff
Brest: 02 98 41 90 01
Landivisiau: 02 98 68 06 55 ou 4287
Roscoff: 02 98 61 28 23 ou 3143